

## Surcotation optionnelle au régime de pension civile

### Fiche d'information

Les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (ou de droit pour soins) peuvent demander à surcotiser dans le but d'améliorer la liquidation de leur retraite dans la limite de 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

Le calcul de la surcotation mensuelle porte sur la base du traitement soumis à cotisation de pension civile (traitement brut augmenté le cas échéant d'une bonification indiciaire ou d'une NBI) correspondant à une activité exercée à temps plein.

Le taux et la durée de surcotation pour atteindre les maxima de trimestres autorisés varient selon la modalité de service exercée.

Quotité de service	Taux de cotisation normal - pension civile (taux en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	Taux de surcotation	Durée de la surcotation pour atteindre 4 trimestres
80%	10.83 %	15.30%	5 ans
78.13%	10.83 %	15.72%	4 ans/6mois/27 jours
75 %	10.83 %	16.42%	4 ans
50 %	10.83 %	22,01%	2 ans

### Ci-dessous un exemple de l'incidence de la surcotation sur le montant de la retenue pension civile :

Professeur des écoles classe normale au 6<sup>e</sup> échelon : indice nouveau majoré = 483

Traitement indiciaire mensuel brut à 100 % = 2263.35€

Modalité de service	Rémunération brute	Montant de la cotisation pension civile	
		au taux normal (10.83%), sans surcotation	avec surcotation (voir taux applicable tableau ci-dessus)
100%	2263.35 €	245.12 €	
80%	1939.69 €	210.07€	<b>346.29€</b>
78.13%	1768.36 €	191.51€	<b>355.80€</b>
75%	1697.51 €	183.84€	<b>371.64€</b>
50%	1131.67€	122.56€	<b>498.16€</b>

Taux et valeurs en vigueur à compter du 01/02/2017 en application des dispositions :

- du décret 2004-678 du 08 juillet 2004 modifié fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de la cotisation des fonctionnaires de l'Etat à 10.56% au 01/01/2018
- de l'article 5 du décret 91-613 du 28 juin 1991 modifié portant le taux de la contribution employeur pour l'année civile 2017 à 30.65%
- du décret 2016-1620 du 29 novembre 2016 portant une revalorisation indiciaire au 01/01/2017
- du décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant une majoration du point d'indice à +0.6% au 01/02/2017.